

**XXIII^{ième} Rapport annuel au Parlement
européen sur l'application du droit
communautaire.**

Arrêts de la Cour prononcés jusqu'au 31.12.2005

et

non encore exécutés

BELGIQUE

Arrêt du 21/01/1999, affaire C-207/97

Non-communication des programmes de réduction de la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté.

Les Autorités belges ont transmis des éléments complémentaires qui ont fait l'objet d'une analyse technique dont il ressort qu'un cadre juridique satisfaisant a été mis en place qui garantira l'obligation d'adoption de programmes de réduction de la pollution conformément à l'article 7 de la directive 76/464/CEE.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-471/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Conformément au mandat reçu du Conseil le 5 juin 2003, la Commission a mené courant 2005 des négociations avec les représentants des Etats membres et les Etats-Unis qui ont permis de finaliser un projet d'accord le 18 novembre 2005 dont le contenu a reçu le soutien unanime du Conseil Transport en décembre 2005.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 08/07/2004, affaire C-027/03

Mauvaise application de la directive 91/271/CEE du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires

Des informations complémentaires ont été transmises, en 2005, par les Autorités belges dont il ressort que de nombreuses agglomérations doivent encore être mises en conformité en ce qui concerne les systèmes de collecte et d'épuration des eaux.

Des clarifications ont été demandées par les services de la Commission notamment un échéancier de la réalisation des travaux.

Arrêt du 07/09/2004, affaire C-469/02

Paiement d'une prestation familiale subordonné à une condition de résidence.

La procédure 228 a été engagée

Les Autorités belges ont notifié l'arrêté royal du 12 juin 2005 portant modification de plusieurs arrêtés royaux concernant les régimes d'interruption de carrière.

L'analyse de cet arrêté royal révélant notamment un problème quant à son effet rétroactif (jusqu'au 1.09.1992), les services de la Commission ont écrit aux Autorités belges en leur demandant des explications sur la date d'entrée en vigueur de cet arrêté royal.

Arrêt du 22/09/2005, affaire C-221/03

Mauvaise application de la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 06/10/2005, affaire C-429/04

Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 2001/96/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences et procédures harmonisées pour le chargement et le déchargement sûrs des vraquiers.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse du 25 novembre 2005, les Autorités belges ont indiqué que la transposition était déjà faite au niveau fédéral et pour la région wallonne. Pour ce qui concerne la région flamande, le processus d'adoption des mesures de transposition n'est pas achevé.

Arrêt du 15/12/2005, affaire C-033/05

Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 15/12/2005, affaire C-144/05

Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités belges en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

DANEMARK

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-467/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Conformément au mandat reçu du Conseil le 5 juin 2003, la Commission a mené courant 2005 des négociations avec les représentants des Etats membres et les Etats-Unis qui ont permis de finaliser un projet d'accord le 18 novembre 2005 dont le contenu a reçu le soutien unanime du Conseil Transport en décembre 2005.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 15/09/2005, affaire C-464/02

Restriction à l'utilisation d'un véhicule notamment à des fins professionnelles par un travailleur frontalier.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités danoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Au cours d'une réunion avec les services de la Commission, en décembre 2005, les Autorités danoises ont présenté un projet d'amendement de la loi qui n'est pas satisfaisant. Les contacts se poursuivent. Un nouveau projet d'amendement est en préparation.

Arrêt du 15/11/2005, affaire C-392/02

Droits de douane légalement dus n'ayant pas été recouverts par suite d'une erreur des autorités douanières nationales - Responsabilité financière des États membres.

Suite à l'arrêt de la Cour, les Autorités danoises ont versé le montant principal.

Une lettre de demande de versement des intérêts de retard est en préparation dans les services de la Commission.

ALLEMAGNE

Arrêt du 11/09/2001, affaire C-71/99

Transmission incomplète de la liste nationale des habitats prévue à l'article 4 de la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Les Autorités allemandes, conformément au calendrier fixé en 2004, ont proposé une liste de sites additionnels en février 2005. Après examen, il s'avère qu'il manque encore un certain nombre de désignations de sites en particulier pour ce qui concerne les estuaires.

En conséquence, la procédure 228 s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 19 décembre 2005.

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-476/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats- Unis

Conformément au mandat reçu du Conseil le 5 juin 2003, la Commission a mené courant 2005 des négociations avec les représentants des Etats membres et les Etats-Unis qui ont permis de finaliser un projet d'accord le 18 novembre 2005 dont le contenu a reçu le soutien unanime du Conseil Transport en décembre 2005.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 10/04/2003, affaire C-20/01

Arrêt du 10/04/2003, affaire C-28/01

- 2^{ième} saisine de la Cour (art.228) – affaire C-503/04

Marchés publics Abwasser Bockhorn. Enlèvement des ordures de la ville de Braunschweig

La Cour a été saisie au titre de l'article 228, paragraphe 2, du Traité en décembre 2004.

Cette saisine était initialement accompagnée d'une demande d'astreinte. L'Allemagne s'étant entre-temps conformée, l'affaire porte uniquement sur la constatation de l'inexécution initiale.

Arrêt du 29/04/2004, affaire C-240/01

Accises sur le fuel de chauffage. Mauvaise application de la directive 92/81/CEE du Conseil concernant l'harmonisation des droits d'accises sur les huiles minérales.

Dans le cadre de la transposition de la directive 2003/96/CE les Autorités allemandes ont communiqué le 5 octobre 2005 des mesures pour l'exécuter l'arrêt de la Cour qui ne pourront entrer en vigueur avant mai 2006.

La procédure 228 a été engagée le 19 décembre 2005.

Arrêt du 15/07/2004, affaire C-420/03

Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement.

Les Autorités allemandes ont notifié, en février 2005, des mesures de transposition partielle de la directive.

Les mesures complémentaires n'ayant pas été communiquées, la procédure 228 a été engagée et s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 19 décembre 2005.

Arrêt du 17/03/2005, affaire C-104/02

Droits de douane légalement dus n'ayant pas été recouverts par suite d'un retard dans les procédures visant à la perception des droits d'entrée du transit communautaire externe par les autorités douanières.

Suite à l'arrêt de la Cour, les Autorités allemandes ont versé le montant principal. Une lettre de demande de versement des intérêts de retard est en préparation dans les services de la Commission.

Arrêt du 14/04/2005, affaire C-341/02

Non reconnaissance comme éléments faisant partie du salaire minimal des majorations et des suppléments, qui ne modifient pas le rapport entre la prestation du travailleur et la contrepartie que celui-ci perçoit, versés par des employeurs établis dans d'autres États membres à leurs salariés du secteur de la construction détachés.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités allemandes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse, du 5 août 2005, les Autorités allemandes ont indiqué avoir modifié les pratiques administratives ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 28/04/2005, affaire C-329/04

Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités allemandes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse, du 30 juin 2005, les Autorités allemandes ont communiqué un projet de législation qui transpose la directive. En septembre 2005 elles ont transmis des informations complémentaires et ont indiqué qu'un nouveau projet était en préparation qui devait être soumis à l'approbation du Parlement.

La procédure 228 a été engagée en octobre 2005.

Arrêt du 14/07/2005, affaire C-433/03

Accords bilatéraux avec les états tiers concernant la navigation intérieure.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités allemandes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités allemandes datée du 22 septembre 2005, est à l'examen dans les services de la Commission.

Arrêt du 14/07/2005, affaire C-386/03

Mauvaise transposition de la directive 96/67/CE du Conseil relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités allemandes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Par courriers datés d'octobre, novembre et décembre 2005 les Autorités allemandes ont communiqué des mesures législatives qui nécessitent encore quelques légères modifications pour assurer l'exécution de l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 14/07/2005, affaire C-114/04

Importation parallèle des pesticides. Délai raisonnable dans le cas d'un retrait d'autorisation de mise sur le marché.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités allemandes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse les Autorités allemandes ont indiqué qu'une procédure administrative était initiée en vue d'exécuter l'arrêt de la Cour et que des mesures législatives sont prévues mais retardées suite à la dissolution du Parlement.

La procédure 228 a été engagée le 19 décembre 2005.

Arrêt du 08/09/2005, affaire C-278/04

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2001/88/CE du Conseil et de la directive 2001/93/CE de la Commission établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités allemandes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 15/09/2005, affaire C-372/03

Non-conformité des mesures nationales de transposition de l'article 1.2 et de l'annexe III de la directive 91/439/CE relative aux permis de conduire .

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités allemandes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse datée du 21 décembre 2005, les Autorités allemandes ont communiqué des mesures dont l'adoption formelle est attendue dans le courant du premier semestre 2006.

Arrêt du 10/11/2005, affaire C-197/04

Taxation différenciée des cigarettes et des rouleaux de tabac « West Single Packs'».

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités allemandes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 15/12/2005, affaire C-067/05

Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau .

Le dossier évolue favorablement. Au moment du prononcé de l'arrêt de la Cour, seules les mesures de transposition pour le land de Nordrhein-Westfalen étaient encore manquantes.

GRECE

Arrêt du 30/01/2002, affaire C-103/00

Non-conformité de la législation nationale à la directive 92/43/CEE du Conseil, absence de mesures de protection de la tortue Caretta caretta sur l'île de Zakynthos.

Les contacts se poursuivent avec les Autorités helléniques qui ont continué d'informer les services de la Commission des mesures prises pendant l'année 2005 pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

L'examen du rapport transmis le 18 octobre est en cours dans les services de la Commission.

Arrêt du 24/06/2004, affaire C-119/02

Mauvaise application de la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

La Commission ayant approuvé, le 29 décembre 2004, deux décisions de cofinancement visant à la construction d'un système de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires de la région de Thrasio Pedio, les Autorités helléniques ont informé les services de la Commission en juin 2005 que le projet avançait selon le calendrier prévu.

L'examen du dossier transmis le 16 juin 2005 est en cours dans les services de la Commission.

Arrêt du 09/09/2004, affaire C-417/02

Non reconnaissance d'un diplôme d'architecte. Mauvaise application de la directive 85/384/CEE visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture.

L'examen de la réponse des Autorités helléniques du 9 décembre 2004 ayant révélé qu'aucune solution générale pour mettre fin aux pratiques des TEE n'avait été mise en place, la procédure 228 a été engagée en juillet 2005.

La réponse à la mise en demeure datée du 3 octobre 2005 n'étant pas satisfaisante, la procédure 228 sera poursuivie.

Arrêt du 18/11/2004, affaire C-420/02

Décharge illégale à Heraklion Crête. Mauvaise application de la directive 75/442/CEE relative aux déchets telle que modifiée par la directive 91/156/CEE.

D'une part, les projets relatifs à la gestion des déchets dans les trois départements crétois, qui sont cofinancés par la décision du Fonds de Cohésion, n'évoluent pas de manière satisfaisante.

D'autre part, la Cour de justice, dans le petitum de son arrêt du 6 octobre 2005 (affaire C-502/03), se réfère à l'ensemble des décharges illégales ou incontrôlées sur le territoire grec.

En conséquence, les services de la Commission ont l'intention de traiter ce dossier dans le cadre de l'examen des mesures que prendra l'Etat membre pour se conformer à l'arrêt précité.

Arrêt du 14/04/2005, affaire C-163/03

Déchets dangereux et rejets de substances dangereuses à Thriasio Pedio. Mauvaise application des directives 80/68/CEE et 91/689/CEE concernant respectivement la protection des eaux souterraines et les déchets dangereux.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités helléniques ont transmis, en août 2005, des informations sur les mesures prises à l'égard des diverses entreprises citées dans l'arrêt de la Cour, un inventaire et un plan de gestion des déchets dangereux.

L'examen des réponses fournies se poursuit dans les services de la Commission.

Arrêt du 14/04/2005, affaire C-022/04

Non respect des délais de mise en œuvre du système de surveillance par satellite des navires de pêche.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse du 17 août 2005, les Autorités helléniques indiquent que tous les navires grecs soumis au système VMS sont désormais équipés du dispositif de repérage par satellite.

Les services de la Commission effectuent un certain nombre des vérifications pour lesquelles elles ont demandé diverses informations aux Autorités helléniques.

Arrêt du 14/04/2005, affaire C-299/04

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2002/77/CE de la Commission relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités helléniques ont transmis en septembre 2005 un projet de loi visant à transposer les directives télécommunications.

En l'absence de calendrier pour l'adoption de ces mesures, la procédure 228 a été engagée le 19 décembre 2005.

Arrêt du 21/04/2005, affaire C-140/03

Interdiction aux sociétés de posséder des magasins de matériel d'optique.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse de 10 août 2005, les Autorités helléniques se réfèrent à la loi n° 3204/03 qui est toujours contraire aux articles 43 et 48 du Traité CE en ce qui concerne les personnes morales.

La procédure 228 a été engagée le 19 décembre 2005.

Arrêt du 12/05/2005, affaire C-415/03

Non-exécution de la décision de la Commission du 11 décembre 2002 relative à la récupération des aides illégales octroyées à Olympic Airways.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leurs réponses des 2 juin et 8 juillet 2005, les Autorités helléniques ont affirmé leur intention d'exécuter l'arrêt de la Cour.

Cependant les aides illégales n'ayant toujours pas fait l'objet de récupération auprès du bénéficiaire, la procédure 228 a été engagée le 18 octobre 2005.

Arrêt du 02/06/2005, affaire C-394/02

Marché public de travaux portant sur la fabrication d'un système de bandes transporteuses pour la centrale thermoélectrique de Megalopolis.

Le marché est exécuté dans sa totalité.

Les services de la Commission vont s'adresser aux Autorités helléniques en leur demandant quelles mesures concrètes elles envisagent de prendre pour que de telles infractions basées sur la mauvaise application des exceptions prévues pour pouvoir attribuer un marché par le biais d'une procédure négociée, sans publication d'appel d'offres préalables, ne se produisent plus.

Arrêt du 07/07/2005, affaire C-364/03

Pollution atmosphérique en provenance d'installations industrielles à Linoperamata (Crète).

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités helléniques, dans leur réponse du 2 août 2005, rappellent les mesures techniques déjà prises et annexent un projet de décision ministérielle consolidant et complétant les mesures existantes.

L'examen de cette réponse se poursuit dans les services de la Commission.

Arrêt du 21/07/2005, affaire C-130/04

Relevé statistique des transports de marchandises par la route.

L'arrêt de la Cour vise la période 1999 – 2002 pour laquelle les données ne peuvent plus être collectées.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 06/10/2005, affaire C-502/03

Absence des mesures pour assurer le respect des articles 4, 8, et 9 de la directive 75/442/CEE du Conseil, telle que modifiée par la directive 91/156/CEE du Conseil, relative aux déchets (décharges illégales et incontrôlées).

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 27/10/2005, affaire C-166/04

Protection de la zone humide de la lagune de Messolonghi. Mauvaise application de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 17/11/2005, affaire C-476/04

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2001/55/CE du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États

membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités helléniques en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 15/12/2005, affaire C-250/04

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion.

Arrêt récent.

Arrêt du 15/12/2005, affaire C-252/04

Non communication des mesures nationales d'exécution de la Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques.

Arrêt récent.

Arrêt du 15/12/2005, affaire C-253/04

Non communication des mesures nationales d'exécution de la Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.

Arrêt récent.

Arrêt du 15/12/2005, affaire C-254/04

Non communication des mesures nationales d'exécution de la Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques.

Arrêt récent.

Arrêt du 15/12/2005, affaire C-096/05

Non communication des mesures nationales d'exécution de la Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles

d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers.

Arrêt récent.

ESPAGNE

Arrêt du 25/11/1998, affaire C-214/96

Mauvaise application de la directive 76/464/CEE du Conseil concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (article 7 : programmes de réduction de pollution).

Par lettre du 31 janvier 2005, les Autorités espagnoles ont transmis un rapport concernant les mesures législatives, administratives et techniques prises pour exécuter l'arrêt de la Cour.

Le 21 novembre 2005, elles ont envoyé un nouveau et volumineux rapport, qui fait l'objet d'un examen par les services de la Commission.

Arrêt du 13/05/2003, affaire C-463/00

Régime d'autorisation administrative préalable imposé à des entreprises privatisées

Le premier projet législatif envoyé par les Autorités espagnoles en février 2005 n'exécutant pas l'arrêt de la Cour, la procédure 228 a été poursuivie.

Le 5 décembre 2005, les Autorités espagnoles ont envoyé un projet des mesures législatives abrogeant les droits spéciaux incriminés lequel est à l'examen dans les services de la Commission.

Arrêt du 12/06/2003, affaire C-446/01

Mauvaise application de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets. Existence de décharges illégales.

Les réponses des Autorités espagnoles à la lettre de mise en demeure n'étant pas satisfaisantes, la procédure 228 a été poursuivie.

L'analyse des réponses à l'avis motivé transmises tout au long de l'année révèle que l'Etat membre a pris toutes les mesures pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 26/06/2003, affaire C-404/00

Non exécution de la décision de la Commission du 26 octobre 1999 relative à la récupération des aides illégales octroyées aux chantiers navals.

En réponse à la lettre de mise en demeure qui leur avait été adressée en octobre 2004, les Autorités espagnoles ont communiqué des mesures relatives à la

procédure de liquidation qui, si elles sont correctement appliquées, pourraient exécuter l'arrêt de la Cour.

Les services de la Commission poursuivent l'examen de la procédure de rente des avoirs en cours.

Arrêt du 09/09/2004, affaire C-070/03

Non-conformité de la transposition de la directive 93/13/CEE du Conseil concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs

Au cours de l'année 2005, les Autorités espagnoles ont transmis plusieurs projets de modifications législatives qui ont fait l'objet de contacts avec les services de la Commission.

Le dossier évolue favorablement, toutefois les lois annoncées n'ont pas encore été adoptées.

Arrêt du 09/09/2004, affaire C-195/02

Non conformité des mesures nationales d'exécution transposant la directive 91/439/CEE du Conseil relative au permis de conduire

En l'absence de mesures exécutant l'arrêt de la Cour, la procédure 228 a été engagée le 19 avril 2005. En réponse à la lettre de mise en demeure qui leur avait été adressée, les Autorités espagnoles ont envoyé, le 13 juillet 2005, un projet de décret royal modifiant la réglementation incriminée et ont indiqué avoir adopté des mesures provisoires pour exécuter l'arrêt de la Cour, lesquelles ont été communiquées aux Autorités locales.

Le dossier évolue favorablement, le décret national précité devrait être adopté très prochainement.

Arrêt du 16/09/2004, affaire C-227/01

Absence d'évaluation d'impact pour le projet de ligne de chemin de fer Valencia – Tarragona. Mauvaise application de la directive 1985/337/CEE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement.

En réponse à la lettre qui leur avait été adressée, les Autorités espagnoles ont transmis le 2 mars 2005 un rapport complet comprenant l'analyse d'impact environnemental, les mesures correctives adoptées pendant l'exécution des travaux ainsi que des mesures correctives additionnelles et compensatoires. L'analyse de ces informations montre que les Autorités espagnoles ont adopté les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 09/12/2004, affaire C-79/03

Autorisation illégale de la chasse aux gluaux sur le territoire de la Communauté de Valence (Espagne). Mauvaise application de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Par lettre du 10 mai 2005 les Autorités espagnoles ont transmis un rapport du Gouverneur de Valence indiquant que la chasse aux gluaux n'était plus autorisée pour l'instant, le décret régional 135/2000 incriminé ayant été annulé par le Tribunal supérieur de justice de Valence.

Toutefois le gouvernement régional a introduit un recours auprès du Tribunal suprême qui doit encore se prononcer.

Arrêt du 09/12/2004, affaire C-219/03

Taxation discriminatoire des plus-values sur action.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Le projet de réforme de l'Impôt sur les revenus personnels qui exécutera l'arrêt de la Cour, devrait être adopté courant 2006.

Arrêt du 13/01/2005, affaire C-084/03

Mauvaise transposition des directives 93/36/CEE et 93/37/CEE du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures et des marchés publics de travaux.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités espagnoles de septembre 2005 s'avérant insatisfaisante, la procédure 228 a été engagée le 19/12/2005.

Arrêt du 14/04/2005, affaire C-157/03

Imposition de l'obligation d'obtenir un visa de séjour pour la délivrance du titre de séjour aux ressortissants d'un pays tiers, membres de la famille d'un ressortissant communautaire ayant exercé son droit de libre circulation.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse du 14 juillet 2005, les Autorités espagnoles ont informé les services de la Commission qu'une instruction du Ministère des Affaires étrangères

du 16 mai 2005 ainsi qu'une instruction du Ministère de l'intérieur du 6 juin 2005 prévoient que la disposition incriminée ne doit plus être appliquée.

Toutefois le dossier ne pourra être classé aussi longtemps que le décret royal 178/2003 n'aura pas été modifié. La procédure 228 a été engagée le 19 décembre 2005.

Arrêt du 28/04/2005, affaire C-157/04

Existence d'une décharge sans autorisation dans l'île de la Gomera. Mauvaise application des directives 75/442/CEE, 91/689/CEE et 99/31/CEE du Conseil relatives aux déchets.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse du 15 septembre 2005, les Autorités espagnoles ont transmis le rapport très succinct établi par l'administration insulaire qui annonce l'arrêt des dépôts de déchets dans cette décharge mais ne s'exprime pas sur la restauration de cette zone d'une valeur écologique importante.

Arrêt du 28/04/2005, affaire C-031/04

Non communication des mesures nationales d'exécution de la Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour.

En l'absence d'une réponse, la procédure 228 a été engagée en octobre 2005. Dans leur réponse datée du 16 décembre 2005, les Autorités espagnoles transmettent un projet de loi transposant la directive lequel est en discussion devant le Parlement.

Arrêt du 09/06/2005, affaire C-135/04

Chasse lors du trajet de retour du pigeon ramier dans la province de Guipúzcoa. Mauvaise application de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse datée du 19 octobre 2005, les Autorités espagnoles ont informé la Commission que cette chasse traditionnelle ne serait pas autorisée en 2006 par le Gouvernement de Guipúzcoa.

Toutefois les services de la Commission ont été informés de ce que la chasse se poursuivait dans les provinces voisines du Nord de l'Espagne.

Arrêt du 08/09/2005, affaire C-416/02

Pollution causée par une exploitation d'élevage de porcs à Vera, Almeria. Mauvaise application des directives 91/271/CEE et 91/676/CEE du Conseil relatives respectivement au traitement des eaux urbaines résiduaires et à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 08/09/2005, affaire C-121/03

Absence d'une évaluation des incidences, préalablement à la construction des exploitations d'élevage porcin de la région du Baix Ter. Mauvaise application des directives 85/337/CEE et 80/778/CEE du Conseil relatives respectivement à l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 06/10/2005, affaire C-204/03

Législation sur la TVA en matière de subventions. Mauvaise application de la directive 77/388/CEE du Conseil.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités espagnoles afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse datée du 20 décembre 2005, les Autorités espagnoles indiquent que la législation sera mise en conformité par la loi budgétaire de 2006.

Arrêt du 27/10/2005, affaire C-158/03

Marché public de services : Sanitaires de thérapies respiratoires à domicile dans la Communauté Autonome de Madrid..

Arrêt récent.

Arrêt du 15/12/2005, affaire C-026/04

Absence de programme de réduction de la pollution des eaux conchylicoles de la Ria de Vigo. Mauvaise application de la directive 79/923/CEE du Conseil relative à la qualité requise des eaux conchylicoles.

Arrêt récent.

FRANCE

Arrêt du 11/06/1991, affaire C-64/88
- Arrêt du 12/07/2005, affaire C-304/02

Pêche : mauvais contrôle du respect des mesures techniques de conservation.

La Cour dans son arrêt du 12 juillet 2005 a condamné la France au paiement d'une somme forfaitaire de 20 millions d'euros dont l'Etat membre s'est acquitté le 17 octobre 2005 et d'une astreinte de 57 761 250 euros pour chaque période de 6 mois à compter du prononcé de l'arrêt s'il est établi que les Autorités françaises n'ont pas pris les mesures nécessaires à son exécution.

Les Autorités françaises ont transmis des informations sur les mesures mises en œuvre le 29 juillet 2005 et le 16 décembre 2005.

Les services de la Commission ont eu de nombreux échanges de lettres et effectué plusieurs missions afin de vérifier in loco l'état d'exécution de l'arrêt. Ces contacts se poursuivent, la première période semestrielle se terminant en janvier 2006.

Arrêt du 7/12/2000, affaire C-374/98

Insuffisance de classement en ZPS du site des Basses Corbières et de mesures spéciales de conservation (Pyrénées orientales).en violation de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Les services de la Commission sont toujours dans l'attente de la communication du DOCOB (document d'objectifs) pour la ZPS des Basses Corbières et ont adressé des rappels en ce sens aux Autorités françaises le 25 avril 2005 et le 29 septembre 2005.

Arrêt du 7/12/2000, affaire C-38/99

Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse non conformes aux exigences de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages

En ce qui concerne les dates de fermeture de la chasse, le régime prévu par l'arrêté du 17 janvier 2005 garantit désormais une protection complète des oiseaux.

En ce qui concerne les dates d'ouverture de la chasse, le manquement relatif à la mise en œuvre incorrecte de l'article 7 § 4 de la directive subsiste.

Arrêt du 8/03/2001, affaire C-266/99

Pollution des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire par les nitrates en Bretagne. en violation de la directive 75/440/CEE du Conseil

La procédure 228 s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé complémentaire le 18 juillet 2005. Les réponses des Autorités françaises des 19 octobre et 7 novembre 2005 font l'objet d'une évaluation technique par les services de la Commission.

Arrêt du 15/03/2001, affaire C-147/00

Mauvaise application de la directive 76/160/CEE du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade et plus particulièrement la non réalisation d'opérations d'échantillonnage selon fréquence minimale ainsi que l'absence d'échantillonnage pour le paramétrage.

Les Autorités françaises ont communiqué le 20 mai 2005 les résultats satisfaisants des échantillonnages des eaux de baignade pour la saison 2004.

Ce dossier peut être considéré comme résolu (sauf en ce qui concerne le problème d'exclusion, sans justification appropriée, des résultats des rapports annuels sur la qualité des eaux de baignade de nombreuses zones de baignade en eaux intérieures qui figuraient auparavant dans ces rapports, ce qui donnera lieu à l'ouverture d'un nouveau dossier d'infraction).

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 11/09/2001, affaire C-220/99

Absence de transmission de la liste nationale complète des sites conformément à l'article 4, paragraphe 1 de la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

En réponse à l'avis motivé qui leur avait été envoyé en 2004, les Autorités françaises se sont engagées en juillet 2005 à combler les lacunes identifiées pour les quatre régions biogéographiques concernées ainsi que pour les trois principaux estuaires de l'Atlantique. Par courriers des 19 octobre, 19 et 22 décembre 2005, elles ont commencé à notifier de nouveaux sites.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 25/04/2002, affaire C-52/00

2^{ième} saisine – affaire C-177/04

Non-conformité de la législation nationale à la directive 85/374/CEE du Conseil en matière de responsabilité du fait des produits défectueux.

La Cour a été saisie en avril 2004 au titre de l'article 228, paragraphe 2 du Traité.

Les Autorités françaises ont transmis en février 2005 des mesures législatives qui exécutent partiellement l'arrêt de la Cour. La Commission s'est désistée partiellement de son recours devant la Cour de justice et une réduction proportionnelle de l'astreinte demandée dans le cadre de l'article 228 du Traité a été proposée.

L'audience s'est tenue le 11 octobre 2005 et les conclusions de l'Avocat général ont été présentées le 24 novembre 2005.

Arrêt du 26/11/2002, affaire C-202/01

Non-conformité de la législation nationale à la directive 79/409/CEE du Conseil, insuffisance de désignation des zones de protection spéciale des oiseaux sauvages.

En réponse à l'avis motivé qui leur avait été adressé en décembre 2004, les Autorités françaises se sont engagées à compléter le réseau des zones de protection spéciale. Par courriers des 31 octobre et 19 décembre 2005, elles ont commencé à notifier de nouvelles ZPS.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 27/11/2003, affaire C-429/01

Non-conformité des mesures de transposition de la directive 90/219/CEE du Conseil relative à l'utilisation confinée de micro-organismes génétiquement modifiés.

La procédure 228 a été poursuivie.

Il ressort des réponses des Autorités françaises à la mise en demeure et à l'avis motivé datées des 25 février et 29 septembre 2005, que l'arrêt de la Cour n'est toujours pas exécuté.

La Commission a décidé le 13 décembre 2005 de saisir la Cour au titre de l'article 228, paragraphe 2, du Traité. Cette saisine est accompagnée d'une demande d'astreinte.

Arrêt du 05/02/2004, affaire C-024/00

Entraves à la libre circulation de certaines denrées alimentaires et de substances d'addition entrant dans la fabrication d'aliments destinés à une alimentation particulière légalement fabriquées ou commercialisées dans d'autres Etats membres .

La procédure 228 a été poursuivie.

En réponse à la lettre de mise en demeure complémentaire qui leur avait été adressée, les Autorités françaises ont annoncé dans leur lettre du 28 septembre 2005 avoir soumis au Conseil d'Etat un projet de décret relatif aux compléments alimentaires.

Les services de la Commission sont dans l'attente d'informations sur l'adoption dudit décret et de son arrêté d'application.

Arrêt du 11/03/2004, affaire C-496/01

Conditions d'établissement pour des activités transfrontalières d'un laboratoire.

En réponse à la lettre de mise en demeure qui leur avait été adressée, les Autorités françaises ont transmis le Décret 2005-386 du 19 avril 2005. Son examen ne permet pas de conclure à l'exécution de l'arrêt de la Cour.

La procédure 228 sera poursuivie.

Arrêt du 22/06/2004, affaire C-439/02

Non respect des obligations en matière d'inspection des navires. Mauvaise application de la directive 95/21/CE du Conseil concernant l'application aux navires des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie à bord des navires.

La pleine exécution de l'arrêt de la Cour – c'est-à-dire la capacité à assurer de façon durable le respect du pourcentage d'inspections prévu à l'article 5 de la directive – ne peut être évaluée qu'à la lumière de données claires et solides pour 2004 et également pour 2005.

Les Autorités françaises ont communiqué le 20 avril 2005 des données relatives au taux d'inspection pour l'année 2004. La situation exacte demeure toutefois non quantifiable.

Les services de la Commission sont dans l'attente de données précises pour l'année 2005.

Arrêt du 15/07/2004, affaire C-419/03

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement.

La réponse des Autorités françaises du 21 février 2005 à la lettre de mise en demeure qui leur avait été adressée en 2004 n'étant pas satisfaisante, la procédure 228 a été engagée.

Dans le mesure où il ressort de leur réponse du 22 septembre 2005 que les mesures législatives visant à transposer la directive n'ont pas encore été adoptées, la procédure 228 s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 19 décembre 2005.

Arrêt du 23/09/2004, affaire C-280/02

Mauvaise application de l'article 5 (eutrophisation) de la directive 91/271/CEE du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Les contacts se sont poursuivis.

Les réponses des Autorités françaises à la lettre qui leur avait été adressée en 2004, datées des 15, 28 février ainsi que du 6 décembre 2005, indiquent que l'arrêt de la Cour n'est pas exécuté et que les manquements subsistent.

La procédure 228 a été engagée le 19 décembre 2005.

Arrêt du 07/10/2004, affaire C-239/03

Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée – Pollution dans l'étang de Berre.

Les contacts se sont poursuivis.

Les réponses des Autorités françaises à la lettre qui leur avait été adressée en 2004, datées du 11 février, 5 et 11 août, 5 octobre et 6 décembre indiquent que les manquements reconnus par la Cour ne sont pas résolus et que l'arrêt n'est pas exécuté.

La procédure 228 a été engagée le 19 décembre 2005.

Arrêt du 07/10/2004, affaire C-402/02

Non reconnaissance d'un diplôme italien d'éducateur professionnel en violation des directives 89/48/CEE et 92/51/CEE du Conseil.

Dans la réponse à la lettre qui leur avait été adressée en 2004, les Autorités françaises ont annoncé qu'une grande réforme de leur fonction publique était en cours qui mettra la législation française incriminée en conformité avec le droit communautaire.

Les contacts se sont poursuivis. Un projet de décret a été communiqué aux services de la Commission en octobre 2005 qui ont demandé qu'y soient apportées quelques modifications de fond. Le 25 novembre 2005, les Autorités françaises se sont engagées à procéder aux modifications souhaitées.

Arrêt du 12/10/2004, affaire C-263/03

Obstacles à l'importation de produits pharmaceutiques.

En adoptant le décret 2004-83 relatifs aux importations de produits pharmaceutiques, les Autorités françaises ont partiellement exécuté l'arrêt de la Cour. Elles se sont engagées à supprimer la condition d'origine commune et donné des assurances sur le non dépassement des délais de traitement des demandes d'autorisation d'importation parallèle.

Le dossier évolue favorablement et fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 14/10/2004, affaire C-340/02

Marché public de services - Station d'épuration de la Chauvinière.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse datée du 4 février 2005, les Autorités françaises indiquent avoir pris acte de l'arrêt de la Cour et l'avoir signifié au pouvoir adjudicateur concerné. Elles informent que le marché ayant été exécuté dans sa totalité, l'arrêt n'appelle plus de mesures d'exécution.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 28/10/2004, affaire C-505/03

Qualité des eaux destinées à la consommation humaine en Bretagne en violation de la directive 80/778/CEE du Conseil (teneur en nitrates).

Il ressort des réponses des Autorités françaises datées des 31 mars et 14 avril 2005 que la situation évolue très favorablement tant en ce qui concerne le pourcentage de la population bretonne exposée aux concentrations non conformes de nitrates que pour le nombre d'unités de distribution non conformes aux valeurs paramétriques.

Les services de la Commission sont dans l'attente d'une réponse à leur courrier du 18 novembre 2005 par lequel ils souhaitent obtenir des précisions quant à la validité de certaines dérogations ainsi que la date de construction et d'entrée en service de deux nouvelles installations de captage.

Arrêt du 09/12/2004, affaire C-177/03

Directive 89/618/Euratom du Conseil du 27 novembre 1989, concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique.

Par lettres des 24 novembre et 14 décembre 2005, les Autorités françaises ont communiqué les mesures législatives qui exécutent l'arrêt de la Cour.

Ce dossier fera très prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 15/12/2004, affaire C-172/04

Transposition incomplète de la directive 99/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour.

La procédure 228 a été engagée le 13 juillet 2005 par l'envoi d'une mise en demeure.

Les réponses des Autorités françaises datées des 12 septembre et 1 décembre 2005 contiennent un certain nombre de mesures législatives qui n'exécutent pas complètement l'arrêt de la Cour. La procédure 228 s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 19 décembre 2005.

Arrêt du 27/01/2005, affaire C-059/04

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour.

La procédure 228 a été engagée en juillet 2005 et s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 19 décembre 2005, le processus législatif d'adoption du projet de loi transposant la directive n'ayant pas abouti.

Arrêt du 10/03/2005, affaire C-449/03

Décharge de déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni en Guyane française. Mauvaise application de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Il ressort des réponses des Autorités françaises des 1^{er} août et 18 octobre 2005, que les mesures nécessaires pour exécuter l'arrêt de la Cour n'ont pas été prises et que la décharge continue de fonctionner illégalement.

La procédure 228 a été engagée le 19 décembre 2005.

Arrêt du 26/05/2005, affaire C-212/03

Importation des médicaments homéopathiques à usage personnel.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse du 7 juillet 2005, les Autorités françaises ont annoncé qu'elles entendaient modifier les dispositions incriminées du Code de la santé publique afin de mettre fin au manquement constaté par la Cour.

Aucune mesure n'ayant été communiquée à la Commission, la procédure 228 a été engagée le 19 décembre 2005.

Arrêt du 16/06/2005, affaire C-191/04

Défaut d'avoir transmis toutes les informations requises dans le cadre de la surveillance des rejets et des boues résiduaires instituée par l'article 15 de la directive 91/271/CEE du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les informations demandées ayant été fournies par les Autorités françaises le 18 novembre 2005 et s'étant révélées satisfaisantes, il y a lieu de considérer que l'arrêt de la Cour a été exécuté.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 08/09/2005, affaire C-057/05

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 06/10/2005, affaire C-243/03

TVA - Déduction de la taxe payée en amont pour les biens d'équipement financés au moyen de subventions. Mauvaise application de la directive 77/388/CEE du Conseil.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 20/10/2005, affaire C-264/03

Mauvaise application de la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services. La maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités françaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 17/11/2005, affaire C-073/05

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2000/34/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Arrêt récent.

IRLANDE

Arrêt du 11/09/2001, affaire C-67/99

Non communication de la liste nationale complète des sites naturels prévue par l'article 4 (1) de la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Les contacts se sont poursuivis avec les Autorités irlandaises qui espèrent pouvoir compléter les notifications des sites terrestres au printemps 2006. La notification des sites « off-shore » est attendue en 2007/2008.

Le problème de la désignation des sites « off-shore » se présente dans plusieurs Etats membres.

Arrêt du 13/06/2002, affaire C-117/00

Non-conformité de la législation nationale aux directives 79/409/CEE et 92/43/CEE du Conseil. Détérioration des habitats naturels dans la zone de protection spéciale de l'Owenduff-Nephin Beg Complex, provoquée par un excès de broutage des troupeaux des moutons

Les 29 avril et 24 mai 2005 les Autorités irlandaises ont communiqué des informations au sujet des mesures prises pour exécuter l'arrêt de la Cour.

Des contacts ont eu lieu en juin et novembre 2005 qui confirment la nécessité de compléter ces mesures en l'absence de résultat satisfaisant.

Arrêt du 14/11/2002, affaire C-316/00

Non-conformité de la législation nationale à la directive 80/778/CEE du Conseil relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Un programme d'investissement substantiel et d'importantes mesures d'accompagnement ont été mis en place pour exécuter l'arrêt de la Cour. Les Autorités irlandaises ont communiqué en juin 2005 un rapport sur les réseaux publics de distribution d'eau et en octobre 2005 un rapport sur les réseaux privés.

Les contacts se poursuivent pour évaluer les progrès en cours.

Arrêt du 11/09/2003, affaire C-67/02

Mauvaise application de la directive 79/923/CEE du Conseil relative à la qualité des eaux conchylicoles - Programme de réduction de la pollution.

Les contacts se sont poursuivis. En juin 2005, les Autorités irlandaises ont communiqué à la Commission un projet de programme révisé ainsi qu'un projet de législation au sujet desquels les services de la Commission ont émis un certain nombre de critiques.

Les programmes promis et la législation n'ayant fait l'objet d'aucune communication officielle ultérieure, la procédure 228 s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 19 décembre 2005.

Arrêt du 11/03/2004, affaire C-396/01

Absence de désignation des zones vulnérables conformément à la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles.

Le dossier évolue favorablement.

En octobre 2005, les Autorités irlandaises ont démarré le processus de consultation publique relatif au projet de mesures transposant les exigences de programmes d'action de la directive en réglementations destinées aux agriculteurs.

Les services de la Commission sont dans l'attente de la communication desdites mesures.

Arrêt du 26/10/2004, affaire C-406/03

Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone – Non respect de l'obligation de publier des rapports.

En l'absence de réponse satisfaisante de la part des Autorités irlandaises à la lettre qui leur avait été adressée, la procédure 228 a été engagée et poursuivie.

Deux rapports de l'Agence irlandaise de protection environnementale datés des 30 juin et 20 juillet 2005 ont été communiqués à la Commission qui contiennent de nombreuses informations utiles quant à la mise en œuvre de la réglementation incriminée, qui reste toutefois encore incomplète.

En décembre 2005, les Autorités irlandaises ont transmis des mesures complémentaires relatives au niveau de qualification minimale du personnel. Les services de la Commission sont dans l'attente de l'adoption de ces mesures.

Arrêt du 28/10/2004, affaire C-460/03

Non communication des mesures nationales de transposition de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités irlandaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse datée du 1^{er} novembre 2005, les Autorités irlandaises ont annoncé que la législation était en préparation.

En conséquence, la procédure 228 a été engagée le 19 décembre 2005.

Arrêt du 26/04/2005, affaire C-494/01

Absences des mesures nécessaires pour assurer une mise en œuvre correcte des dispositions de huit articles de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités irlandaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse détaillée des Autorités irlandaises datée du 26 octobre 2005, est à l'examen dans les services de la Commission.

Arrêt du 02/06/2005, affaire C-282/02

Pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique en violation de la directive 76/464/CEE du Conseil.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités irlandaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre en vue de se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités irlandaises datée du 24 novembre 2005 n'est pas satisfaisante.

Arrêt du 08/12/2005, affaire C-038/05

Non communication des données concernant les espèces et les quantités de poissons capturées – Non .conformité au règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil.

Arrêt récent.

ITALIE

Arrêt du 26/06/2001, affaire C-212/99 - 2^{ième} saisine – affaire C-119/04

Discrimination des lecteurs de langue étrangère.

La Cour a été saisie au titre de l'article 228, paragraphe 2, en mars 2004.

Cette saisine est accompagnée d'une demande d'astreinte

Arrêt du 25/04/2002, affaire C-396/00

Non-conformité de la législation nationale à la directive 91/271/CEE du Conseil relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

Les trois stations d'épuration sont opérationnelles. Les informations concernant le fonctionnement de ces stations, communiquées par les Autorités italiennes, sont à l'examen dans les services de la Commission.

Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 20/03/2003, affaire C-378/01

Insuffisance de classement en ZPS conformément à la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Texte 2006 £

En réponse à l'avis motivé qui leur avait été adressé en décembre 2004, les Autorités italiennes ont communiqué les 3 mai et 2 août 2005 des listes de nouvelles ZPS désignées.

Il ressort de ces réponses que les mesures prises afin d'exécuter l'arrêt de la Cour sont encore incomplètes mais que le dossier évolue favorablement.

Ces informations font l'objet d'une analyse approfondie dans les services de la Commission.

Arrêt du 19/06/2003, affaire C-420/01

Entraves à l'importation de boissons non alcoolisées (teneur maximale en caféine).

Les services de la Commission sont dans l'attente d'une réponse à la lettre de mise en demeure complémentaire, adressée aux Autorités italiennes en octobre 2005 en vue de clarifier les informations déjà reçues relatives à la législation en vigueur.

Arrêt du 9/12/2003, affaire C-129/00

TEE – Répétition taxes indues – Modalités restrictives établies par le droit national.

En réponse à la lettre de mise en demeure, qui leur avait été adressée en mars 2005, les Autorités italiennes ont communiqué un projet de modification de la loi.

Cette mesure ne semblant pas exécuter pleinement l'arrêt de la Cour, les services de la Commission leur ont adressé en septembre 2005 une lettre demandant des informations complémentaires.

Dans leur réponse, datée du 3 novembre 2005 et lors de contacts ultérieurs, les Autorités italiennes ont indiqué que le texte modifié dans le sens souhaité par la Commission entrerait en vigueur début 2006.

Arrêt du 09/09/2004, affaire C-375/02

Stockage des déchets toxiques au site de Granciarà di Castelliri (Frosinone). Mauvaise application de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets.

Les Autorités italiennes ont répondu à la lettre qui leur avait été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour en janvier 2005.

Il ressort de cette réponse ainsi que d'un rapport d'évaluation de la situation reçu en novembre 2005, que les mesures prises sont insuffisantes pour exécuter l'arrêt de la Cour.

La procédure 228 a été engagée le 19 décembre 2005.

Arrêt du 09/09/2004, affaire C-383/02

Stockage des déchets ménagers au site de Rodano. Mauvaise application des directives 75/442/CEE et 91/156/CEE du Conseil relatives à la gestion des déchets.

En l'absence d'information sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt de la Cour, la procédure 228 a été engagée le 21 mars 2005.

Les réponses des Autorités italiennes aux différents courriers qui leur ont été adressés ne démontrent pas qu'elles aient pris les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La procédure 228 s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 19 décembre 2005.

Arrêt du 07/10/2004, affaire C-103/02

Non-conformité de la transposition de l'article 11 de la Directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets.

En l'absence d'information sur les mesures prises pour exécuter l'arrêt de la Cour, la procédure 228 a été engagée le 21 mars 2005.

Les réponses des Autorités italiennes aux différents courriers qui leur ont été adressés ne démontrent pas qu'elles aient pris les mesures nécessaires pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La procédure 228 s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 19 décembre 2005.

Arrêt du 25/11/2004, affaire C-447/03

Déchets - décharge à Manfredonia. Mauvaise application des directives 75/442/CEE et 91/156/CEE du Conseil relatives à la gestion des déchets.

Les Autorités italiennes ont répondu en juillet 2005 à la lettre qui leur avait été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Pour ce qui concerne les décharges de type « privé » la valorisation ou l'élimination des déchets stockés a commencé et le calendrier prévoit la fin des travaux avant la fin de 2008. Par contre, pour les décharges de type « public » les travaux n'ont pas encore été entamés.

En conséquence, la procédure 228 a été engagée le 19 décembre 2005.

Arrêt du 09/12/2004, affaire C-460/02

Non-conformité de la transposition de la directive 96/67/CE du Conseil relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté.

En l'absence de réponse à la lettre qui leur avait été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour, la procédure 228 a été engagée le 13 juillet 2005.

La réponse des Autorités italiennes à la lettre de mise en demeure, datée du 18 juillet 2005, annonce l'abrogation de l'article 20 du décret législatif incriminé ainsi que la révision de son article 14.

Les contacts se poursuivent en vue d'obtenir un calendrier clair quant à la mise en œuvre de ces mesures.

Arrêt du 16/12/2004, affaire C-516/03

Déchets – Décharge à Campolungo (Ascoli Piceno). Mauvaise application des directives 75/442/CEE et 91/156/CEE relatives à la gestion des déchets.

Il ressort de la réponse, des Autorités italiennes, à la lettre qui leur a été adressée suite à l'arrêt de la Cour que les mesures annoncées le 18 novembre 2005 sont partielles et non satisfaisantes.

En conséquence la procédure 228 a été engagée le 19 décembre 2005.

Arrêt du 12/05/2005, affaire C-278/03

Non reconnaissance de l'expérience professionnelle acquise dans un autre Etat membre lors d'un concours visant au recrutement de personnel enseignant dans l'école publique italienne

Les Autorités italiennes ont communiqué des mesures législatives qui permettront de prendre en compte l'expérience professionnelle acquise dans un autre Etat membre lors du recrutement de personnel enseignant.

Cette loi est à l'examen dans les services de la Commission.

Arrêt du 12/05/2005, affaire C-099/04

Non communication des mesures nationales d'exécution de la Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En l'absence de réponse, la procédure 228 a été engagée le 19 décembre 2005.

Arrêt du 02/06/2005, affaire C-083/03

Construction d'un port touristique à Fossacesia. Mauvaise application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation de certains projets publics et privés sur l'environnement

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour

Dans leur réponse, datée du 25 octobre 2005, les Autorités italiennes ont informé les services de la Commission que la construction du port de plaisance est terminée et qu'une procédure d'évaluation de ses incidences sur l'environnement est en cours.

Cette réponse est à l'étude.

Arrêt du 02/06/2005, affaire C-174/04

Législation restrictive relative aux investissements dans les entreprises opérant dans les secteurs de l'énergie lorsque ces participations sont acquises par des entreprises publiques non cotées sur des marchés financiers réglementés et jouissant sur leur marché national d'une position dominante.

Peu avant l'arrêt de la Cour les Autorités italiennes ont communiqué un décret-loi mettant fin à l'infraction au droit communautaire.

Il ressort de l'examen de cette loi par les services de la Commission qu'elle n'est pas en conformité avec le jugement rendu par la Cour.

En conséquence, la procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 18 octobre 2005.

Arrêt du 09/06/2005, affaire C-270/03

Violation de l'article 12 de la directive 75/442/CEE modifiée par la directive 91/156/CEE relative aux déchets. Obligation d'enregistrement des entreprises responsables pour la collecte et le transport des déchets.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour

Dans leur réponse, datée du 26 octobre 2005, les Autorités italiennes ont informé les services de la Commission qu'un projet d'amendement de la loi est en préparation.

En l'absence d'un texte et d'un calendrier précis la procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 19 décembre 2005.

Arrêt du 16/06/2005, affaire C-456/03

Non communication des mesures nationales d'exécution de la Directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En l'absence de réponse, la procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 19 décembre 2005.

Arrêt du 07/07/2005, affaire C-214/04

Maintien en vigueur d'une loi nationale permettant l'utilisation de HFC dans les installations anti-incendiaires en dépassement des limites et des conditions prévues par le règlement. (CE) n° 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse, datée du 26 octobre 2005, les Autorités italiennes ont communiqué un projet de décret modifiant la législation incriminée, lequel est en phase finale d'adoption et semble exécuter l'arrêt de la Cour.

Cette réponse est à l'étude dans les services de la Commission.

Arrêt du 14/07/2005, affaire C-079/05

Défaut d'avoir pris toutes les mesures préventives pour éviter les fuites de substances réglementées prévues par l'article 17 du règlement (CE) n° 2037/2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour

Dans leur réponse, datée du 26 octobre 2005, les Autorités italiennes ont informé les services de la Commission qu'un projet de réglementation était en préparation.

En l'absence de texte et de calendrier précis, la procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 19 décembre 2005.

Arrêt du 27/10/2005, affaire C-187/04

Marché public de travaux.- Règles de publicité.- Construction et gestion du tronçon d'autoroute « Valtrompia ».

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour

Arrêt du 27/10/2005, affaire C-188/04

Marché public de travaux.- Règles de publicité.- Construction et gestion du tronçon d'autoroute « Pedemontana Veneta Ovest ».

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités italiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour

LUXEMBOURG

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-472/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Conformément au mandat reçu du Conseil le 5 juin 2003, la Commission a mené courant 2005 des négociations avec les représentants des Etats membres et les Etats-Unis qui ont permis de finaliser un projet d'accord le 18 novembre 2005 dont le contenu a reçu le soutien unanime du Conseil Transport en décembre 2005. Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 22/05/2003, affaire C-335/02

Non-conformité de la transposition de l'article 7 de la directive 89/391/CEE du Conseil concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (personnes désignées pour s'occuper des activités de protection).

Les contacts se sont poursuivis en mars et en novembre 2005 avec les Autorités luxembourgeoises afin d'obtenir des informations quant aux deux règlements restant à adopter en vue d'exécuter complètement l'arrêt de la Cour.

La Commission a décidé le 13 décembre 2005 de saisir la Cour au titre de l'article 228, paragraphe 2, du Traité. Toutefois, afin de pouvoir vérifier l'état d'adoption des deux règlements grand-ducaux, la décision de saisine a été assortie d'un délai d'exécution fixé à fin janvier 2006.

Arrêt du 12/06/2003, affaire C-97/01

Absence de transposition effective de l'article 4 de la directive 90/388/CEE de la Commission relative à la concurrence dans les marchés de services de télécommunication.(Octroi de droit de passage)

Sur base des réponses aux lettres d'avis motivé et d'avis motivé complémentaire datées de mars et avril 2005, les services de la Commission ont poursuivi leurs contacts avec les Autorités luxembourgeoises pour évaluer les griefs subsistants.

Dans le courant du mois de novembre 2005, les Autorités luxembourgeoises ont transmis un projet de nouveau règlement grand-ducal concernant la procédure d'octroi de droits de passage le long du domaine public.

Ce projet est à l'examen dans les services de la Commission.

Arrêt du 2/10/2003, affaire C-89/03

- 2^{ième} Saisine - affaire C-416/05

Non-communication des mesures nationales d'exécution de la directive 93/15/CEE du Conseil concernant la mise sur la marché et le contrôle des explosifs à usage civil.

Les contacts se sont poursuivis avec les Autorités luxembourgeoises, pendant l'année 2005. Des mesures législatives visant à exécuter l'arrêt de la Cour ont été annoncées en février et en juin 2005.

Toutefois, en l'absence d'un calendrier précis, la Cour a été saisie le 24 novembre 2005 au titre de l'article 228, paragraphe 2 du Traité. Cette saisine est accompagnée d'une demande d'astreinte.

Arrêt du 9/09/2004, affaire C-450/03

Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

En l'absence de réponse des Autorités luxembourgeoises à la lettre qui leur avait été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour, la procédure 228 a été engagée le 13 juillet 2005.

Par lettre du 1^{er} septembre 2005, les Autorités luxembourgeoises ont informé les services de la Commission que des mesures législatives visant à exécuter l'arrêt de la Cour étaient en cours d'adoption.

La procédure 228 s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 19 décembre 2005.

Arrêt du 30/09/2004, affaire C-481/03

Non communication des mesures nationales d'exécution transposant respectivement la directive 2001/12/CE du Parlement européen et du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires et la directive 2001/13/CE concernant les licences des entreprises ferroviaires.

En l'absence de communication des mesures visant à exécuter l'arrêt de la Cour, la procédure 228 a été engagée le 21 mars 2005 et s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 13 juillet 2005.

Par note du 28 septembre 2005, les Autorités luxembourgeoises ont annoncé qu'un projet de loi était en préparation.

Par lettre du 27 décembre 2005, elles ont transmis la dernière version de ce projet et indiqué que la loi sera d'application vers mi-2006.

Arrêt du 21/10/2004, affaire C-445/03

Conditions de détachement du personnel non communautaire par une entreprise CE.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités luxembourgeoises ne contenant aucune mesure concrète, la procédure 228 a été engagée le 13 juillet 2005.

En absence de réponse à la lettre de mise en demeure, elle s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 19 décembre 2005.

Arrêt du 18/11/2004, affaire C-79/04

Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 2002/40/CE de la Commission portant modalités d'application en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des fours électriques à usage domestique

En l'absence de réponse des Autorités luxembourgeoises à la lettre qui leur avait été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour, la procédure 228 a été engagée le 13 juillet 2005.

En l'absence de réponse à la lettre de mise en demeure, elle s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 19 décembre 2005.

Arrêt du 24/02/2005, affaire C-383/04

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 1999/105/CE du Conseil concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La procédure 228 a été engagée le 13 juillet 2005. En réponse à la lettre de mise en demeure, les Autorités luxembourgeoises ont annoncé que des mesures législatives exécutant l'arrêt de la Cour étaient en cours d'adoption.

La procédure 228 s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 19 décembre 2005. Le même jour, les Autorités luxembourgeoises ont communiqué un règlement et une loi qui transposeront la directive en droit national.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 24/02/2005, affaire C-320/04

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre la personne sans distinction de race ou d'origine ethnique

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Par lettre du 27 mai 2005, les Autorités luxembourgeoises ont annoncé que des mesures législatives visant à exécuter l'arrêt de la Cour étaient en préparation.

La procédure 228 a été engagée le 18 octobre 2005.

Dans leur réponse à la lettre de mise en demeure, datée du 27 décembre 2005, les Autorités luxembourgeoises ont indiqué que le nouveau projet de loi transposant les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE avait été soumis au Parlement le 22 novembre 2005.

Arrêt du 14/04/2005, affaire C-519/03

Non-conformité de la transposition en droit national de la directive 96/34/CE du Conseil concernant l'accord-cadre sur le congé parental.

En réponse à la lettre, qui leur avait été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour, les Autorités luxembourgeoises ont communiqué le 12 juillet 2005 un projet d'amendements à la législation en vigueur.

Suite à l'examen de ce texte, les services de la Commission leur ont adressé le 26 octobre 2005, une lettre de demande de précisions quant aux nouvelles dispositions ainsi que le calendrier d'adoption de ces mesures.

La réponse des Autorités luxembourgeoises, datée du 14 décembre 2005, est à l'examen.

Arrêt du 02/06/2005, affaire C-266/03

Accords bilatéraux dans le domaine de la navigation intérieure.

Les Autorités luxembourgeoises ont informé les services de la Commission qu'elles avaient dénoncé leur accord avec la Roumanie et que les trois autres accords bilatéraux étaient devenus caducs suite à l'adhésion de ces pays à l'Union européenne.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 02/06/2005, affaire C-454/04

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2001/55/CE du Conseil relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil

Les Autorités luxembourgeoises n'ayant pas répondu à la lettre, qui leur avait été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour

se conformer à l'arrêt de la Cour, la procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 19 décembre 2005.

Arrêt du 21/07/2005, affaire C-449/04

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2001/51/CE du Conseil visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Les services de la Commission sont dans l'attente d'une réponse à la lettre qui a été adressée aux Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 08/09/2005, affaire C-448/04

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2001/40/CE du Conseil relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers

Les services de la Commission sont dans l'attente d'une réponse à la lettre qui a été adressée aux Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 20/10/2005, affaire C-070/05

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2000/78/CE du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités luxembourgeoises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur courrier daté du 27 décembre 2005, les Autorités luxembourgeoises ont informé les services de la Commission qu'un nouveau projet de loi transposant les directives 2000/43/CE et 2000/78/CE avait été soumis au Parlement le 22 novembre 2005.

Arrêt du 27/10/2005, affaire C-165/05

Obligation d'obtention d'un permis de travail pour les ressortissants d'États tiers mariés avec des travailleurs migrants de l'Union européenne.

Arrêt récent.

Arrêt du 27/10/2005, affaire C-023/05

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2000/34/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive

93/104/CE du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail afin de couvrir les secteurs et activités exclus de ladite directive.

Arrêt récent.

Arrêt du 08/12/2005, affaire C-033/04 .

Mauvaise application des directives 1997/33/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) et 1998/10/CE concernant l'application d'un ONP à la téléphonie vocale.

Arrêt récent.

Arrêt du 08/12/2005, affaire C-115/05

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers.

Arrêt récent.

PAYS-BAS

Arrêt du 19/03/2002, affaire C-268/00

Non-conformité de la législation nationale à la directive 76/160/CEE du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade.

Les résultats relatifs aux saisons de baignade 2002 à 2004 révèlent un progrès par rapport aux résultats des années précédentes et, en conséquence, ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Néanmoins il a été constaté lors de l'examen des résultats que les Autorités néerlandaises ont exclu, sans justification appropriée, des résultats des rapports annuels sur la qualité des eaux de baignade de nombreuses zones de baignade en eaux intérieures qui figuraient auparavant dans ces rapports, ce qui donnera lieu à l'ouverture d'un nouveau dossier d'infraction.

Arrêt du 2/10/2003, affaire C-322/00

Mauvaise application de la directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

Ce dossier évolue favorablement. Les Autorités néerlandaises ont communiqué en juillet 2005 une partie de la législation qui exécute l'arrêt de la Cour. La législation manquante a été adoptée le 13 septembre 2005. Elle devrait entrer en vigueur en janvier 2006.

Arrêt du 07/10/2004, affaire C-189/03

Libre prestation de services – Service de sécurité privée.

Dans leur réponse, à la lettre qui leur avait été adressée pour connaître les mesures qu'elles envisageaient prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour, les Autorités néerlandaises ont fait état de l'intention du Parlement de modifier la législation en vigueur pour la mettre en conformité avec l'arrêt de la Cour.

En l'absence d'un calendrier (et d'un texte de projet de loi) la procédure 228 a été engagée par l'envoi d'une lettre de mise en demeure le 13 juillet 2005.

Un calendrier prévisionnel ainsi qu'un projet de mesures législatives sont parvenus aux services de la Commission le 13 septembre.

Arrêt du 14/04/2005, affaire C-441/03

Non-conformité de la transposition de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages, et de la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités néerlandaises en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Par lettre datée du 11 juillet 2005, les Autorités néerlandaises ont communiqué le texte des mesures législatives adoptées et publiées. Ces mesures devraient entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2005.

L'analyse de ces mesures ayant révélé qu'elles n'étaient pas entièrement satisfaisantes, la procédure 228 a été engagée le 19 décembre 2005.

AUTRICHE

Arrêt du 26/09/2000, affaire C-205/98

Augmentation des péages du Brenner.

Les Autorités autrichiennes ont répondu à la deuxième lettre de mise en demeure qui leur avait été adressée en 2004 sans apporter d'éléments nouveaux.

Les contacts se sont poursuivis.

En septembre 2005, les Autorités autrichiennes ont communiqué un nouveau calcul pour le péage du Brenner, qui correspond aux dispositions de la nouvelle directive « Eurovignette ».

En conséquence, il convient d'attendre l'adoption et l'entrée en vigueur de la nouvelle directive, modifiant la directive 1999/62/CE.

Arrêt du 27/11/2001, affaire C-424/99

Transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie.

Le dossier évolue favorablement.

Les contacts avec le plaignant se sont poursuivis. L'examen approfondi des nouveaux éléments d'information fournis par le plaignant a révélé qu'il n'y avait plus d'infraction au droit communautaire.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-475/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats- Unis

Conformément au mandat reçu du Conseil le 5 juin 2003, la Commission a mené courant 2005 des négociations avec les représentants des Etats membres et les Etats-Unis qui ont permis de finaliser un projet d'accord le 18 novembre 2005 dont le contenu a reçu le soutien unanime du Conseil Transport en décembre 2005. Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 29/01/2004, affaire C-209/02

Projet de construction d'un terrain de golf dans la vallée de l'Enns sur le site Natura 2000.

Les contacts se sont poursuivis en 2005.

Les Autorités autrichiennes ayant pris et communiqué toutes les mesures visant à exécuter l'arrêt de la Cour, le dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 16/09/2004, affaire C-465/01

Droit d'éligibilité des ressortissants de pays tiers bénéficiant des accords entre leur Etat d'origine et la CE dans les conseils d'entreprise.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

La réponse des Autorités autrichiennes du 22 février 2005 annonçait qu'une nouvelle réglementation entrerait en vigueur en juin 2005.

En l'absence d'information concernant les mesures prises, la procédure 228 a été engagée le 28 octobre 2005.

Arrêt du 27/01/2005, affaire C-015/03

Non-conformité de la transposition de la directive 75/439/CEE relative à l'élimination des huiles usagées en donnant la priorité au traitement par régénération.

La Commission n'a entrepris aucune démarche auprès de l'Etat membre en vue de s'assurer de l'exécution de l'arrêt de la Cour, dans la mesure où elle considère que les dispositions du droit secondaire sur lesquelles se fonde l'arrêt de la Cour (article 3 paragraphe 1 de la directive 75/439/CEE telle que modifiée par la directive 87/101/CEE) sont devenues obsolètes.

En conséquence, le 21 décembre 2005, la Commission a adopté une proposition de directive révisée sur les déchets.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 04/05/2005, affaire C-335/04

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leurs réponses datées des 5 juillet et 19 octobre 2005, les Autorités autrichiennes ont communiqué des mesures de transposition partielles.

En conséquence, la procédure 228 a été engagée le 19 décembre 2005.

Arrêt du 07/07/2005, affaire C-147/03

Absence des mesures nécessaires pour assurer que les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire obtenus dans les autres États membres puissent accéder à l'enseignement supérieur et universitaire dans les mêmes conditions que les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire obtenus en Autriche.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 27/10/2005, affaire C-437/03

Non-conformité avec les directives 78/686/CEE et 78/687/CEE relatives à la reconnaissance mutuelle des diplômes de dentistes.

Arrêt récent.

Arrêt du 27/10/2005, affaire C-377/04

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives.

Arrêt récent.

Arrêt du 10/11/2005, affaire C-029/04

Procédures de passation des marchés publics de services - Elimination des déchets de la ville de Mödling.

Arrêt récent.

Arrêt du 15/11/2005, affaire C-320/03

Interdiction faite aux poids lourds de circuler sur l'autoroute A12 dans la vallée de l'Inn.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités autrichiennes afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 17/11/2005, affaire C-378/04

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 1999/38/CE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail, et l'étendant aux agents mutagènes.

Arrêt récent.

PORTUGAL

Arrêt du 24/06/2003, affaire C-72/02

Transposition incorrecte des directives 79/409/CEE et 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation respectivement des oiseaux sauvages et des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Le 2 mai 2005, les Autorités portugaises ont transmis à la Commission le texte du décret-loi 49/2005 qui modifie la transposition des deux directives, laquelle est maintenant correcte et complète.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 29/04/2004, affaire C-171/02

Libre prestation de services – Service de sécurité privée.

L'examen du décret-loi transmis par les Autorités portugaises en 2004 a révélé que ce texte n'exécutait pas totalement l'arrêt de la Cour.

La procédure 228 a été engagée le 13 juillet 2005. Dans leur réponse à la mise en demeure, les Autorités portugaises se sont engagées à modifier le décret-loi précité. En novembre 2005, les services de la Commission ont reçu le décret-loi n° 198/2005 qui exécute l'arrêt de la Cour.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 15/07/2004, affaire C-272/01

Non respect des obligations en matière d'échantillonnage - Directive 76/160/CEE du Conseil concernant la qualité des eaux de baignade.

Les Autorités portugaises ont communiqué le 3 février 2005 les résultats satisfaisants des échantillonnages des eaux de baignade pour l'année 2004.

Ce dossier peut être considéré comme résolu (sauf en ce qui concerne le problème d'exclusion, sans justification appropriée, des résultats des rapports annuels sur la qualité des eaux de baignade de nombreuses zones de baignade en eaux intérieures qui figuraient auparavant dans ces rapports, ce qui donnera lieu à l'ouverture d'un nouveau dossier d'infraction)

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 14/10/2004, affaire C-275/03

Marchés publics – Mauvaise transposition de la directive « Recours ».

En l'absence de mesures prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour, la procédure 228 a été engagée et s'est poursuivie.

Le 12 octobre 2005, la Commission a décidé de saisir la Cour au titre de l'article 228 paragraphe 2 du Traité. Cette saisine est accompagnée d'une demande d'astreinte.

Arrêt du 27/01/2005, affaire C-092/03

Non-conformité de la transposition de la directive 75/439/CEE relative à l'élimination des huiles usagées en donnant la priorité au traitement par régénération.

La Commission n'a entrepris aucune démarche auprès de l'Etat membre en vue de s'assurer de l'exécution de l'arrêt de la Cour, dans la mesure où elle considère que les dispositions du droit secondaire sur lesquelles se fonde l'arrêt de la Cour (article 3 paragraphe 1 de la directive 75/439/CEE telle que modifiée par la directive 87/101/CEE) sont devenues obsolètes.

En conséquence, le 21 décembre 2005, la Commission a adopté une proposition de directive révisée sur les déchets.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 08/09/2005, affaire C-500/03

Réglementation nationale applicable aux bateaux de plaisance, absence de notification de normes techniques.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 29/09/2005, affaire C-251/03

Défaut de satisfaire aux exigences spécifiées à l'annexe I de la directive 80/778/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 20/10/2005, affaire C-334/03

Discrimination dans l'octroi de droits de passage dans le domaine des télécommunications. Mauvaise application de la directive

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 10/11/2005, affaire C-432/03

Refus de prendre en compte des certificats d'homologation, établis dans d'autres États membres, pour les tuyaux polyéthylènes importés de ces autres États membres.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités portugaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

FINLANDE

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-469/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-Unis

Conformément au mandat reçu du Conseil le 5 juin 2003, la Commission a mené courant 2005 des négociations avec les représentants des Etats membres et les Etats-Unis qui ont permis de finaliser un projet d'accord le 18 novembre 2005 dont le contenu a reçu le soutien unanime du Conseil Transport en décembre 2005. Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 6/03/2003, affaire C-240/00

Mauvaise application de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages.(Zones de protection spéciale).

Les Autorités finlandaises ont communiqué une nouvelle liste des sites en décembre 2005.

Cette liste est en cours d'analyse par les services de la Commission.

Arrêt du 12/06/2003, affaire C-229/00

Prix et remboursement des médicaments

Des informations complémentaires sont parvenues en juin et en août 2005 aux services de la Commission qui ont fait l'objet d'une analyse dont il ressort que les mesures législatives prises par les Autorités finlandaises n'exécutent pas l'arrêt de la Cour.

La procédure 228 sera engagée prochainement.

Arrêt du 09/12/2004, affaire C-56/04

Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

En janvier et mars 2005, les Autorités finlandaises ont communiqué à la Commission un projet de mesures législatives. En l'absence d'adoption dudit projet, la procédure 228 a été engagée et s'est poursuivie.

En réponse à l'avis motivé qui leur avait été adressé le 13 juillet 2005, les Autorités finlandaises ont informé la Commission que les mesures nationales d'exécution de la directive avaient été adoptées le 5 octobre 2005 et qu'elles entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 24/02/2005, affaire C-327/04

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2000/43/CE du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

En réponse à la lettre qui leur avait été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour, les Autorités finlandaises ont informé les services de la Commission en mai 2005 que la directive était en cours de transposition pour ce qui concerne la province d'Åland.

La procédure 228 a été engagée le 18 octobre 2005. Le 15 décembre 2005, les Autorités finlandaises ont communiqué la législation qui transpose la directive et qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 15/12/2005, affaire C-344/03

Législation nationale sur la chasse printanière de certains oiseaux aquatiques – Non respect des critères fixés par la directive 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages pour l'octroi d'une telle dérogation.

Arrêt récent f

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités finlandaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 15/12/2005, affaire C-088/05

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités finlandaises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

SUEDE

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-468/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-unis

Conformément au mandat reçu du Conseil le 5 juin 2003, la Commission a mené courant 2005 des négociations avec les représentants des Etats membres et les Etats-Unis qui ont permis de finaliser un projet d'accord le 18 novembre 2005 dont le contenu a reçu le soutien unanime du Conseil Transport en décembre 2005. Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 30/03/2004, affaire C-201/03

Non-conformité des mesures de transposition de la directive 75/439/CEE relative à l'élimination des huiles usagées en donnant la priorité au traitement par régénération.

La Commission n'a entrepris aucune démarche auprès de l'Etat membre en vue de s'assurer de l'exécution de l'arrêt de la Cour, dans la mesure où elle considère que les dispositions du droit secondaire sur lesquelles se fonde l'arrêt de la Cour (article 3 paragraphe 1 de la directive 75/439/CEE telle que modifiée par la directive 87/101/CEE) sont devenues obsolètes.

En conséquence, le 21 décembre 2005, la Commission a adopté une proposition de directive révisée sur les déchets.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 15/07/2004, affaire C-141/03

Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 2000/52/CE de la Commission relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques.

En l'absence de mesures législatives exécutant l'arrêt de la Cour, la procédure 228 a été engagée le 13 juillet 2005.

Les Autorités suédoises ont communiqué les mesures législatives transposant la directive le 29 septembre 2005. Elles sont en cours d'examen dans les services de la Commission.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 18/11/2004, affaire C-116/04

Non communication des mesures nationales d'exécution transposant la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités suédoises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

En l'absence de mesures législatives exécutant l'arrêt de la Cour, la procédure 228 a été engagée le 13 juillet 2005.

Les Autorités suédoises ont communiqué le 13 septembre 2005 un projet de mesures législatives qui devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Ce dossier évolue favorablement et fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 16/12/2004, affaire C-271/02

Manquement à l'obligation de contrôle – ²Surpêches 1995 et 1996.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités suédoises afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Un certain nombre de dépassements de quotas de pêche ont été constatés en 2005 qui font l'objet de vérifications techniques par les services de la Commission.

Arrêt du 20/10/2005, affaire C-111/03

Législation relative aux produits à base de viande. Mauvaise application de la directive 89/662/CEE du Conseil relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires.

Le 19 octobre 2005, les Autorités suédoises ont communiqué une nouvelle législation (en vigueur depuis le 30 juin 2005) en matière de contrôle vétérinaire pour les denrées d'origine animale.

Cette législation abroge les dispositions qui ont fait l'objet de l'arrêt de la Cour tout en maintenant le principe de la notification préalable.

La nouvelle législation est à l'examen dans les services de la Commission.

ROYAUME-UNI

Arrêt du 5/11/2002, affaire C-466/98

Conclusion d'accords de «open sky» avec les Etats-unis

Conformément au mandat reçu du Conseil le 5 juin 2003, la Commission a mené courant 2005 des négociations avec les représentants des Etats membres et les Etats-Unis qui ont permis de finaliser un projet d'accord le 18 novembre 2005 dont le contenu a reçu le soutien unanime du Conseil Transport en décembre 2005. Le dossier évolue favorablement.

Arrêt du 24/06/2004, affaire C-421/02

Non-conformité des mesures nationales d'exécution de la directive 97/11/CE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement – Secteur agricole.

En réponse à la lettre qui leur avait été adressée en vue de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour, les Autorités britanniques ont communiqué en mai 2005 les mesures législatives destinées à l'exécuter.

L'examen de ces mesures révèle qu'elles ne sont pas satisfaisantes pour ce qui concerne l'Ecosse.

La procédure 228 a été engagée le 19 décembre 2005.

Arrêt du 15/07/2004, affaire C-424/02

Mauvaise application de l'article 3(1) de la directive 75/439/CEE du Conseil concernant l'élimination des huiles usagées

La Commission n'a entrepris aucune démarche auprès de l'Etat membre en vue de s'assurer de l'exécution de l'arrêt de la Cour, dans la mesure où elle considère que les dispositions du droit secondaire sur lesquelles se fonde l'arrêt de la Cour (article 3 paragraphe 1 de la directive 75/439/CEE telle que modifiée par la directive 87/101/CEE) sont devenues obsolètes.

En conséquence, le 21 décembre 2005, la Commission a adopté une proposition de directive révisée sur les déchets.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 07/10/2004, affaire C-483/03

Non communication des mesures nationales d'exécution transposant les directives 2001/12/CE, 2001/13/CE et 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil relatives respectivement au développement de chemins de fer

communautaires, aux licences des entreprises ferroviaires et à la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification et la certification en matière de sécurité.

En l'absence de mesures exécutant l'arrêt de la Cour, la procédure 228 a été engagée et s'est poursuivie par l'envoi d'un avis motivé le 13 juillet 2005.

Les 15 novembre, 5 et 8 décembre 2005, les Autorités britanniques ont communiqué les mesures nationales de transposition et le règlement binational (F/UK) transposant les trois directives du premier paquet ferroviaire au Tunnel sous la Manche.

Ce trois dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 12/10/2004, affaire C-431/02

Non-conformité des mesures nationales de transposition de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux

En l'absence de mesures exécutant l'arrêt de la Cour, la procédure 228 a été engagée le 13 juillet 2005.

En réponse à la lettre de mise en demeure qui leur avait été adressée, les Autorités britanniques ont communiqué le 22 septembre 2005, un ensemble des mesures législatives dont l'examen par les services de la Commission a révélé qu'elles n'étaient pas complètes.

La procédure 228 sera poursuivie.

Arrêt du 16/12/2004, affaire C-62/03

Non-conformité des mesures nationales de transposition de la directive 91/156/CEE du Conseil relative aux déchets

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités britanniques afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités britanniques ont communiqué en mai et en septembre 2005 des mesures législatives qui exécutent partiellement l'arrêt de la Cour.

La procédure 228 a été engagée le 19 décembre 2005.

Arrêt du 10/03/2005, affaire C-033/03

Réglementation nationale autorisant la déduction de la taxe sur le carburant utilisé dans les véhicules de l'employeur par ses employés. Mauvaise application de la 6^{ième} directive TVA – 77/388/CEE du Conseil.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités britanniques afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Les Autorités britanniques ont transmis le 27 juin 2005 des projets de mesures législatives exécutant l'arrêt de la Cour.

Les services de la Commission sont dans l'attente de la communication de la législation qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 21/07/2005, affaire C-349/03

Non-conformité des mesures nationales d'exécution de la directive 77/799/CEE du Conseil concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des États membres dans le domaine des impôts directs et indirects, dans les domaines de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits d'accises sur le territoire de Gibraltar.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités britanniques afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Dans leur réponse datée du 25 octobre 2005, les Autorités britanniques ont confirmé que les règlements 1978/2003 et 2073/2004 qui reprennent les obligations visées précédemment par la directive 77/799/CEE, sont d'application à Gibraltar.

Ce dossier fera prochainement l'objet d'un classement.

Arrêt du 20/10/2005, affaire C-006/04

Non-conformité des mesures de transposition de la directive 92/43/CEE du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités britanniques afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 20/10/2005, affaire C-505/04

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin pour le territoire de Gibraltar.

Arrêt récent.

Arrêt du 10/11/2005, affaire C-385/04

Non communication des mesures nationales d'exécution de la directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel.

Les services de la Commission ont pris contact avec les Autorités britanniques afin de connaître les mesures qu'elles envisageaient de prendre pour se conformer à l'arrêt de la Cour.

Arrêt du 17/11/2005, affaire C-131/05

Non-conformité de la législation nationale transposant les directives 79/409/CEE et 92/43/CEE du Conseil concernant respectivement la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

Arrêt récent.